

III. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa huitième session (Genève, 3-14 septembre 1979) [A/CN.9/178]*

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION | 1-11 |
| DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS | 12-104 |
| Articles 70 à 78 : libération des obligations découlant de l'effet | 16-58 |
| Article 79 : prescription | 59-67 |
| Articles 80 à 86 : perte de l'effet | 68-97 |
| Poursuite des travaux concernant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux | 98-100 |
| Opportunité d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux | 101-104 |
| TRAVAUX FUTURS | 105 |

INTRODUCTION

1. Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un "projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire" [A/CN.9/WG.IV/WP.2]¹. A sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail des effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail, et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif².

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le transfert et la négociation (art. 12 à 22), les droits et obligations des signataires (art. 27 à 40) et la définition et les droits du "porteur" et du "porteur protégé" (art. 5, 6 et 23 à 26)³.

* 5 octobre 1979.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* [A/8417]; CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 35 (Annuaire ... 1971, première partie, II, A). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7; rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17* [A/8717], rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 2, c. (Annuaire ... 1972, première partie, II, A).

² CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 1, a (Annuaire ... 1972, première partie, II, A).

³ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77 (Annuaire ... 1973, deuxième partie, II, 1).

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à New York, en janvier 1974. A cette session, il a poursuivi l'examen des articles du projet de loi uniforme relatifs aux droits et obligations des signataires (art. 41 à 45) et il a examiné les articles concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et les recours, y compris les effets juridiques du protêt et de l'avis de refus (art. 46 à 62)⁴.

4. La troisième session a eu lieu à Genève, en janvier 1975. A cette session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des articles concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement (art. 63 à 66). Il a également examiné les dispositions concernant la somme due au porteur et au signataire qui a payé l'effet (art. 67 et 68) ainsi que les dispositions concernant les cas dans lesquels un signataire est libéré de ses obligations (art. 69 à 78)⁵.

5. La quatrième session du Groupe de travail a eu lieu à New York, en février 1976. A cette session, le Groupe de travail a examiné les articles 79 à 86 et 1 à 11 du projet de loi uniforme, achevant ainsi sa première lecture du texte⁶.

6. A la cinquième session du Groupe de travail, qui a eu lieu à New York en juillet 1977, le Groupe a commencé la deuxième lecture du projet de loi uniforme (sous le

⁴ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974), A/CN.9/86 (Annuaire ... 1974, deuxième partie, II, 1).

⁵ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975), A/CN.9/99 (Annuaire ... 1975, deuxième partie, II, 1).

⁶ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quatrième session (New York, 2-12 février 1976), A/CN.9/117 (Annuaire ... 1976, deuxième partie, II, 1).

nouveau titre adopté à cette session : "Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux") et il a examiné les articles 1 à 24⁷.

7. La sixième session du Groupe de travail a eu lieu à l'office des Nations Unies à Genève, du 3 au 13 janvier 1978. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 5 et 6 et 24 à 53⁸.

8. Le Groupe de travail a tenu sa septième session à New York, en janvier 1979. A cette session, le Groupe de travail, poursuivant l'examen en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, a examiné les articles 24 et 53 à 70⁹.

9. Le Groupe de travail a tenu sa huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 14 septembre 1979. Il se compose des huit pays membres de la Commission dont les noms suivent : Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. A l'exception du Nigéria, tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à la huitième session. Étaient également présents à cette session des observateurs des États suivants : Argentine, Autriche, Birmanie, Brésil, Chili, Cuba, Espagne, Indonésie, Japon, Kenya, Pakistan, République démocratique allemande, République populaire de Chine, et Thaïlande, ainsi que des observateurs du Fonds monétaire international, de la Banque des règlements internationaux, des Communautés européennes, de la Conférence de La Haye de droit international privé et de la Fédération bancaire européenne.

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président M. René Roblot (France)

Rapporteur M. Roberto Luis Mantilla-Molina (Mexique)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire [A/CN.9/WG.IV/WP.13]; projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire [A/CN.9/WG.IV/WP.2]; projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision) [A/CN.9/WG.IV/WP.6 et Add. 1 et 2]; note du Secrétariat intitulée "Question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux" [A/CN.9/WG.IV/CRP.5]; projet de con-

vention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), articles 46 à 68 après révision par un groupe de rédaction [A/CN.9/WG.IV/WP.10]; projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision), articles 24 et 68 à 86 après révision par un groupe de rédaction [A/CN.9/WG.IV/WP.12] et les différents rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses premières [A/CN.9/77]*, deuxième [A/CN.9/86]**, troisième [A/CN.9/99]***, quatrième [A/CN.9/177]****, cinquième [A/CN.9/141]†, sixième [A/CN.9/147]††, et septième [A/CN.9/157]††† sessions.

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

12. A sa huitième session, le Groupe de travail a poursuivi l'étude en deuxième lecture du texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'il avait été révisé par le Secrétariat sur la base des délibérations et des décisions du Groupe de travail consignées dans ses rapports sur les travaux de ses sept sessions précédentes.

13. Le texte de chaque article sous sa forme révisée est reproduit avant le résumé des délibérations relatives à cet article.

14. Au cours de sa session, le Groupe de travail a examiné les articles 1, 5, 9, 11 et 70 à 86.

15. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux observateurs des États Membres des Nations Unies et aux représentants des organisations internationales qui avaient participé à la session. Le Groupe a également exprimé sa gratitude aux représentants des institutions bancaires et commerciales internationales qui sont membres du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux pour l'aide qu'ils avaient apportée au Groupe de travail et au Secrétariat. Le Groupe de travail a formulé l'espoir qu'il continuerait à bénéficier de l'expérience et des services des membres du Groupe d'étude pendant les dernières phases du projet en cours.

ARTICLES 70 À 78 : LIBÉRATION DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'EFFET

Article 70, paragraphe 2

16. Le texte du paragraphe 2 de l'article 70, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Un paiement régulier est le paiement effectué au porteur par un signataire ou le tiré du montant dû conformément aux articles 67 ou 68 :

"a) à l'échéance ou après l'échéance; ou

"b) avant l'échéance, après refus d'acceptation."

⁷ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977), A/CN.9/141 (Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, A).

⁸ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa sixième session (Genève, 3-13 janvier 1978), A/CN.9/147 (Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, B).

⁹ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa septième session (New York, 3-12 janvier 1979), A/CN.9/157 (Annuaire . . . 1979, deuxième partie, II, A).

* Annuaire . . . 1973, deuxième partie, II, 1.

** Annuaire . . . 1974, deuxième partie, II, 1.

*** Annuaire . . . 1975, deuxième partie, II, 1.

**** Annuaire . . . 1976, deuxième partie, II, 1.

† Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, A.

†† Annuaire . . . 1978, deuxième partie, II, B.

††† Annuaire . . . 1979, deuxième partie, II, A.

17. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter après les mots "au porteur" les mots "ou à un signataire subséquent". Cette modification a été jugée indispensable en raison du fait que le porteur n'est pas nécessairement le seul à avoir des droits sur l'effet. Ainsi, un avaliseur qui a payé l'effet et en est devenu détenteur n'en est pas pour autant le porteur, mais il a, en vertu de l'article 45, des droits sur l'effet contre les signataires qui étaient de ce fait obligés envers le signataire à qui il a donné son aval. De même, le tireur qui a payé l'effet après refus de paiement par le tiré ou l'accepteur détient des droits contre l'accepteur, bien que n'ayant pas la qualité de porteur – à moins que l'effet lui ait été transmis par voie d'endossement ou que le dernier endossement ait été en blanc.

Article 70, paragraphe 5

18. Le texte du paragraphe 5 de l'article 70, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit remettre à la personne qui effectue le paiement l'effet acquitté, tout protêt authentique et un compte acquitté".

19. Le Groupe de travail, après un échange de vues, est convenu que celui qui a payé un effet était admis à en devenir détenteur. Le droit de possession se justifiait du fait que, si l'effet restait entre les mains de la personne ayant reçu le paiement et que cette personne transmette l'effet à un porteur protégé, le payeur serait obligé de payer l'effet une deuxième fois sur présentation par le porteur protégé.

20. Le Groupe de travail est convenu aussi que celui à qui le paiement était demandé ne devrait pas être tenu de payer si l'effet ne lui était pas remis, et que le fait de s'abstenir de payer dans ces circonstances ne devrait pas constituer un refus de paiement. Par conséquent, en pareil cas, celui qui avait refusé de remettre l'effet ne serait pas admis à exercer un recours contre les signataires antérieurs.

21. Il a été convenu en outre que, si celui à qui le paiement était demandé payait l'effet, bien qu'il ne lui soit pas remis, ce paiement devrait le libérer de ses obligations découlant de l'effet, sous réserve des dispositions de l'article 25. Les exemples suivants ont été donnés : le souscripteur établit un effet au nom d'un bénéficiaire. Le bénéficiaire le transmet par endossement à A, et A le transmet par endossement à B. B présente l'effet au paiement au souscripteur. Exemple a) : le souscripteur refuse de payer. Après protêt, B demande le paiement au bénéficiaire. Le bénéficiaire effectue le paiement, mais B garde l'effet. Par la suite, B demande le paiement à A. A peut opposer à B que l'effet a été payé par le bénéficiaire, et que de ce fait il est lui-même libéré de ses obligations découlant de l'effet (article 78). Exemple b) : B présente l'effet au paiement au souscripteur. Le souscripteur effectue le paiement, mais B reste en possession de l'effet. B le transmet par endossement à C, qui n'est pas porteur protégé. C présente l'effet au paiement au souscripteur. C n'étant pas porteur protégé, le souscripteur peut lui opposer qu'il a payé l'effet et que ce paiement le libère de ses obligations. Si, en revanche, C est porteur protégé, le paiement par le souscripteur ne saurait lui être opposé, ni par le souscripteur ni par les signataires antérieurs à C.

22. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a décidé de supprimer l'adjectif "authentique", étant donné qu'il n'était plus question de protêt authentique dans l'article 58.

23. Le Groupe de travail, après plus ample examen de l'article 70, est parvenu aussi à la conclusion que l'emploi de l'expression "paiement régulier" aux paragraphes 1, 2 et 4 de cet article pourrait être une source de malentendus, et qu'il serait préférable d'utiliser le libellé d'un projet de texte antérieur selon lequel un signataire était libéré de ses obligations découlant de l'effet quand il payait au porteur ou à un signataire subséquent le montant dû conformément aux articles 67 ou 68. Le Groupe a demandé au Secrétariat de modifier en conséquence le libellé de l'article.

Article 71, paragraphe 1

24. Le texte du paragraphe 1 de l'article 71, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel."

25. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans changement.

Article 71, paragraphe 2

26. Le texte du paragraphe 2 de l'article 71, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Si le porteur n'accepte pas un paiement partiel, il y a refus de paiement."

27. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans changement. Toutefois, l'avis a été exprimé que, puisque la disposition qu'il énonçait découlait logiquement de celle du paragraphe 1, il pourrait être supprimé ou que, s'il était maintenu, il faudrait l'intégrer dans le paragraphe 1.

Article 71, paragraphe 3

28. Le texte du paragraphe 3 de l'article 71, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :

"a) L'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé;

"b) Il y a refus de paiement pour le surplus."

29. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans changement. La question a été posée de savoir s'il faudrait prévoir un paiement partiel par les signataires tenus d'une obligation secondaire à raison du défaut de paiement. Le Groupe a été d'avis que des règles d'espèce ne s'imposaient pas pour de tels cas.

Article 71, paragraphe 4

30. Le texte du paragraphe 4 de l'article 71, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Le tiré, l'accepteur ou le souscripteur qui fait un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée."

31. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sans changement. Il n'a pas adopté une suggestion tendant à supprimer l'obligation de donner quittance au payeur.

Article 71, paragraphe 5

32. Le texte du paragraphe 5 de l'article 71, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"En cas de paiement partiel, le signataire qui paie le solde est libéré. Dans ce cas, la personne qui reçoit le paiement doit remettre à celui qui l'effectue l'effet acquitté, et tout protêt authentique."

33. Le Groupe de travail a adopté ce paragraphe sous réserve de la suppression du mot "authentique" après le mot "protêt", conformément à la version remaniée du paragraphe 5 de l'article 70.

Article 72

34. Le texte de l'article 72, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53.

"2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53, on considère qu'il y a refus de paiement."

35. Le Groupe de travail a adopté cet article sans changement.

Article 74

36. Le texte de l'article 74, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"1) L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

"2) Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé, auquel cas :

"a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée;

"b) La somme à payer est calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue à la date de l'échéance :

"i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou

"ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu.

"c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée :

"i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, [d'après le taux indiqué] [au choix du porteur, soit d'après le taux indiqué, soit d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif];

"ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, [d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date du paiement effectif]; [d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date du paiement effectif, si le paiement intervient avant l'échéance et à la date de l'échéance, si le paiement intervient à l'échéance ou après l'échéance] [au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif].

"d) S'il y a refus de paiement la somme à payer doit être calculée :

"i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, [d'après le taux indiqué] [au choix du porteur, d'après le taux indiqué ou d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif];

"ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, [d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date du paiement effectif] [d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date de l'échéance] [au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif].

"3) [Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement].

"4) Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur [au lieu où l'effet doit être présenté au paiement, conformément à l'alinéa g de l'article 53] [au lieu du paiement effectif] [au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53 ou au lieu du paiement effectif]."

37. La question a été posée de savoir si le projet de convention dans sa version actuelle autorisait qu'un effet soit tiré en unités de compte telles que les droits de tirage spéciaux (DTS) ou les unités monétaires européennes, ou indexé sur ces unités de compte. Les participants se sont accordés à reconnaître que les paragraphes 2 b et 3 b de l'article premier et l'article 7 n'envisageaient pas le tirage d'une lettre de change ou la souscription d'un billet à ordre dans de telles unités de compte ou dans des unités de compte similaires. L'idée que la convention autorise le tirage ou la souscription dans ces unités de compte a bénéficié d'un certain appui, pour le motif que la lettre de change ou le billet à ordre deviendraient ainsi plus intéressants pour les paiements internationaux.

38. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a été d'avis qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'intérêt des modifications proposées sans avoir à sa disposition des renseignements émanant des milieux bancaires quant à l'éventualité que des effets soient tirés ou souscrits en unités de compte. Il a donc demandé au Secrétariat de consulter le Groupe d'étude sur les paiements inter-

nationaux de la CNUDCI, au sujet de la pratique actuellement en usage et de ce qui pourrait se passer à l'avenir, et de faire rapport sur ce point au Groupe de travail à sa neuvième session.

39. On s'est demandé en outre si le fait que, dans de nombreux pays, la réglementation du contrôle des changes interdisait les paiements en monnaie étrangère ne serait pas incompatible avec le principe énoncé dans l'article en question, à savoir que l'effet doit être payé dans le monnaie dans laquelle il est libellé. Le Groupe est convenu que la Convention devrait contenir une disposition expresse indiquant que ses dispositions sont subordonnées aux mesures de réglementation relatives au contrôle des changes ainsi qu'aux mesures de réglementation qu'un Etat contractant est tenu d'appliquer en vertu des accords internationaux auxquels il est partie. A cet égard, il a été fait référence à la section 2 b de l'article 8 des Statuts du Fonds monétaire international, selon laquelle "les contrats de change qui mettent en jeu la monnaie d'un membre et sont contraires aux réglementations de contrôle des changes que ce membre maintient en vigueur ou qu'il a introduites en conformité avec les présents Statuts ne seront exécutoires sur les territoires d'aucun membre". Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de rédiger un texte correspondant à sa décision sur ce point et de le lui soumettre à sa prochaine session.

Paragraphe 1

40. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de l'article 74 sans changement. Toutefois, il a été entendu que ce paragraphe devrait être réexaminé s'il était décidé à un stade ultérieur d'autoriser le tirage ou la souscription d'un effet en unités de compte internationales.

Paragraphe 2

41. Pour ce qui est du paragraphe 2, les participants se sont tous accordés à estimer que le tireur ou le souscripteur devrait être autorisé à stipuler sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Ils se sont accordés à reconnaître aussi qu'en pareil cas les dispositions énoncées aux alinéas a et b devraient être applicables.

42. Les participants ne sont pas parvenus à un consensus sur le point de savoir quelles dispositions il conviendrait d'adopter s'il y avait refus d'acceptation dans le cas d'un effet stipulant que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle il est libellé. Ils se sont accordés à penser que, si l'effet indiquait le taux de change, la somme à payer devrait être calculée d'après ce taux; mais deux formules ont été proposées en ce qui concerne la méthode à suivre pour calculer la somme à payer au cas où aucun taux de change ne serait indiqué sur l'effet.

43. D'après quatre représentants, le porteur devrait avoir le choix, pour calculer la somme à payer, entre le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation et le taux de change en vigueur à la date du paiement effectif. Selon deux autres représentants, la somme à payer devrait être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue

en vigueur à la date du paiement effectif. Se référant à la seconde formule, un représentant a fait une distinction entre le paiement avant l'échéance et le paiement à l'échéance ou après celle-ci. Avant l'échéance, la somme à payer devrait être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date du paiement, alors que dans le cas du paiement à l'échéance ou après celle-ci, le taux de change devrait être celui qui est en vigueur à la date de l'échéance. Toutefois, on a fait observer à cet égard que, dans le cas d'une lettre de change payable après un certain délai de vue, il n'y aurait pas de date d'échéance s'il y avait refus d'acceptation.

44. En ce qui concerne le cas du refus de paiement, le Groupe de travail est convenu que, si un taux de change était indiqué sur l'effet, c'était ce taux de change qu'il conviendrait d'utiliser pour calculer la somme à payer. Les participants ne sont pas arrivés à s'entendre sur le point de savoir quel taux de change il faudrait utiliser si l'effet n'en indiquait aucun. D'après quatre représentants, le porteur devrait avoir le choix entre le taux de change en vigueur à la date de l'échéance et le taux de change en vigueur à la date du paiement effectif. Selon un autre représentant, la somme à payer devrait être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue en vigueur à la date de l'échéance. Selon un autre représentant encore, le taux de change applicable devrait être celui en vigueur à la date du paiement effectif.

45. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de voir si, dans la pratique, les effets étaient tirés dans une monnaie autre que la monnaie dans laquelle ils étaient libellés sans indication du taux de change.

Paragraphe 3

46. Il a été observé que le paragraphe 3 de l'article 74 ne donnait pas droit à des dommages-intérêts en cas de perte consécutive à la fluctuation des taux de change. Les participants se sont toutefois accordés à reconnaître que la disposition en question serait utile, en ce qu'elle précisait clairement que les droits d'un porteur n'étaient pas nécessairement limités aux droits énoncés à l'article 74. Le Groupe de travail a donc décidé de conserver le paragraphe 3 et de supprimer les crochets.

Paragraphe 4

47. Le Groupe de travail est convenu que le projet de Convention devrait énoncer une règle spécifiant le lieu qui détermine le taux de change si la somme à payer doit être calculée d'après un taux de change en vigueur à une date donnée. Un représentant a estimé que cette règle ne devrait pas s'appliquer lorsque l'effet n'indique pas de taux de change, ou indique un taux de change spécifique. Les participants ne sont pas parvenus à un consensus sur le lieu à retenir: le lieu de présentation au paiement ou, au choix du porteur, le lieu de présentation ou le lieu du paiement effectif? D'après quatre représentants, le porteur devrait avoir le choix entre le taux de change en vigueur au lieu où l'instrument a été présenté au paiement et le taux de change en vigueur au lieu du paiement effectif. Selon deux autres représentants, le taux de change à retenir devrait être celui en vigueur au lieu de présentation.

Règles supplémentaires éventuelles

48. Il a été noté que l'article 74 était fondé sur le principe que l'effet devait être payé dans la monnaie dans laquelle il était libellé. Or il pourrait se présenter des cas où, comme on l'avait fait déjà observer, la réglementation du contrôle des changes d'un pays interdirait de souscrire à des obligations monétaires dans une monnaie étrangère. En pareil cas, à condition que l'effet soit exécutoire, un signataire devrait par conséquent s'acquitter de son obligation dans la monnaie locale. Cette obligation pourrait donner naissance à des problèmes analogues à ceux qui étaient traités à l'article 74. Il a donc été suggéré d'incorporer dans le projet de Convention des dispositions régissant les cas où la somme à payer, bien qu'exprimée dans une monnaie étrangère, devrait être payée dans une monnaie locale et où cette somme devrait être calculée d'après un certain taux de change.

49. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a demandé au Secrétariat d'examiner si les réglementations du contrôle des changes permettaient de penser qu'il était souhaitable d'avoir des règles supplémentaires et si l'on pouvait envisager de telles règles dans le contexte de la Convention.

Article 75

50. Le texte de l'article 75, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"1) Si un signataire offre de payer l'effet en mettant le montant dû conformément aux articles 67 ou 68 à la disposition du porteur et que celui-ci refuse le paiement :

"a) Ledit signataire n'est pas tenu des intérêts, des frais ou du préjudice causé au porteur par suite de fluctuations des taux de change; et

"b) Tout signataire qui a un recours contre le signataire faisant l'offre [n'est pas tenu des intérêts, des frais ou du préjudice causé] [est libéré de ses obligations découlant de l'effet].

"2) Les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 s'appliquent également si celui qui offre le paiement au porteur est le tiré."

51. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a décidé de supprimer cet article pour les raisons suivantes. Il a estimé que la situation envisagée par cette disposition posait un problème de sûreté, et que ce problème faisait partie des nombreuses questions pour lesquelles il était préférable de s'en remettre aux lois nationales applicables en la matière. En outre, aucune des variantes prévues à l'alinéa b du paragraphe 1 ne rencontrait l'approbation générale du Groupe. Enfin, il est apparu que la notion d'offre de paiement utilisée au paragraphe 1 n'existait pas dans tous les systèmes juridiques et risquait de susciter des difficultés inutiles. Ainsi, le fait de mettre le montant à la disposition du porteur, comme le prévoyait ce paragraphe, pouvait dans certaines circonstances, selon certains systèmes juridiques, être considéré comme un paiement, lequel aurait, en vertu de l'article 70, des conséquences différentes de celles qui étaient envisagées par l'article 75.

Article 76

52. Le texte de l'article 76, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"[1) Un signataire est libéré de ses obligations découlant de l'effet si, à l'échéance ou après l'échéance, le porteur inscrit sur l'effet qu'il renonce inconditionnellement à ses droits contre ledit signataire.

"2) Le signataire ayant renoncé à ses droits ne perd pas pour autant la propriété de l'effet.]"

53. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a décidé de supprimer cet article, parce qu'il était extrêmement rare dans la pratique que des renonciations soient inscrites sur l'effet.

54. Le Groupe n'a pas adopté une suggestion tendant à inclure dans la Convention un article concernant les effets juridiques d'un autre type de renonciation, à savoir la radiation d'une signature apposée sur l'effet. Les membres du Groupe se sont accordés à reconnaître qu'une disposition de ce genre ne ferait qu'énoncer une évidence, et pourrait en outre présenter des inconvénients en mettant en question le droit de propriété du porteur.

Article 77

55. Le texte de l'article 77, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"[L'obligé qui devient légitimement porteur de l'effet est libéré de ses obligations découlant de l'effet envers tout signataire qui avait un recours contre lui.]"

56. Le Groupe de travail s'est divisé sur la question de savoir si l'article 77 devait être conservé, éventuellement avec quelques modifications, ou s'il devait être supprimé. Selon deux représentants, la disposition de l'article 77 pouvait être utile, grâce à la confusion de droit qu'elle établissait dans certaines circonstances. D'après quatre représentants, l'article ne devait pas être maintenu, parce qu'il ne faisait qu'énoncer une évidence et qu'il pouvait être en outre une source de difficultés, notamment en ce qui concerne le mot "légitimement", lequel n'était pas défini. Il a été entendu que cette opinion prédominante n'excluait pas la possibilité d'un réexamen ultérieur.

Article 78

57. Le texte de l'article 78, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"Lorsqu'un signataire est libéré de ses obligations découlant de l'effet, tout signataire disposant d'un recours contre lui est également libéré."

58. On a fait observer que cette disposition prévoyait le cas où le porteur avait reçu paiement du montant total de l'effet. Puisque le projet de Convention permettait un paiement partiel, il fallait préciser que la libération d'un signataire par le paiement du signataire contre lequel celui-ci disposait d'un recours était une libération "dans la même mesure". Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remanier l'article en conséquence.

ARTICLE 79: PRESCRIPTION

Paragraphe 1 de l'article 79

59. Le texte du paragraphe 1 de l'article 79, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

“Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé contre un signataire après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle ledit signataire a assumé pour la première fois l'obligation de payer l'effet.”

60. Le Groupe de travail est convenu que la durée du délai de prescription devait être de quatre ans.

61. En ce qui concerne la date à compter de laquelle ce délai commencerait à courir, le Groupe, après un échange de vues, a estimé que la date à retenir ne devait pas être celle à laquelle un signataire avait assumé pour la première fois l'obligation de payer l'effet, parce que cette date ne serait pas immédiatement déterminable. Il a décidé que la date à retenir devait être celle de l'échéance dans les cas où l'action était intentée contre l'accepteur ou le souscripteur et leur avaliseur, et la date du protêt pour refus d'acceptation ou de paiement – ou, s'il n'y avait pas eu protêt, la date du refus d'acceptation ou de paiement – dans les cas où l'action était intentée contre un endosseur, le tireur ou leur avaliseur. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remanier le texte du paragraphe 1 en le divisant en deux phrases, l'une visant les actions contre les signataires tenus d'une obligation primaire et l'autre concernant les actions contre les signataires tenus d'une obligation secondaire. Conformément à une décision prise à sa quatrième session, le Groupe a décidé que la date de l'échéance d'un effet payable à vue était la date à laquelle l'effet était présenté au paiement. On a exprimé l'opinion que le délai de prescription d'un effet payable à vue devrait courir à partir de la date d'émission de l'effet, ou de la date portée sur l'effet. Le paragraphe 1, a-t-on fait remarquer, risquait de provoquer des situations dans lesquelles l'accepteur ou le souscripteur serait libéré de ses obligations avant les signataires tenus d'une obligation secondaire.

Paragraphe 2 de l'article 79

62. Le texte du paragraphe 2 de l'article 79, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

“Si un endosseur ou le tireur d'une lettre ou l'endosseur d'un billet a payé la lettre ou le billet dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1, ledit endosseur ou tireur peut exercer son droit d'action contre [l'accepteur ou le souscripteur] [les signataires antérieurs, l'accepteur ou le souscripteur] dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.”

63. Le Groupe de travail a approuvé, en principe, la disposition selon laquelle un endosseur ou le tireur d'un effet ne doit pas, eu égard au délai dans lequel une action découlant de l'effet peut être intentée, être lésé du fait qu'un signataire postérieur a intenté une action découlant de l'effet à un moment tel que le laps de temps dans lequel il peut lui-même intenter son action se trouve réduit à l'excès. Il y avait donc lieu de conserver la disposition selon laquelle cet endosseur ou ce tireur doit disposer d'un délai d'un an au moins pour intenter son action, à compter de la

date à laquelle il a payé l'effet. Cependant, le Groupe a été d'avis que le libellé actuel du paragraphe 2 n'indiquait pas de façon suffisamment claire que cet endosseur ou ce tireur disposait d'un délai d'un an pour intenter son action même lorsque le délai de quatre ans était expiré. Il a donc prié le Secrétariat de remanier le paragraphe 2 en conséquence.

64. Le Groupe de travail a également décidé que tout endosseur devait disposer de ce délai minimal d'un an contre tout signataire antérieur.

65. Le Groupe de travail a décidé en outre que le paragraphe 2 devait aussi prévoir le cas d'une action intentée par un avaliseur, non seulement contre un signataire antérieur mais également contre le signataire auquel il avait donné son aval.

66. Par ailleurs, on a noté que, dans certaines circonstances, le projet de convention confère au regard de la loi un droit d'action au signataire qui a subi une perte ou un préjudice (voir les articles 22, 66 et 81). Le Secrétariat a été prié de voir s'il était possible de rédiger un paragraphe distinct concernant le délai de prescription de ces droits d'action indépendants de l'effet.

67. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il appartenait à la législation de chacune des Hautes Parties Contractantes de déterminer les causes d'interruption ou de suspension du délai de prescription des actions découlant d'un effet de commerce qui étaient portées devant ses tribunaux. De même, il appartenait à la législation de ces parties de déterminer si l'interruption ou la suspension devait jouer à l'égard de tous les signataires de l'instrument ou seulement contre le signataire à l'égard duquel le délai avait été interrompu.

ARTICLES 80 À 86: PERTE DE L'EFFET

Paragraphe 1 de l'article 80

68. Le texte du paragraphe 1 de l'article 80, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

“En cas de perte par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait eu possession, et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet n'en a pas la possession.”

69. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le projet de Convention devait prévoir le paiement par le tiré d'un effet perdu. L'opinion générale était que, puisque le tiré n'est pas obligé par l'effet, s'il le paie, il le fait à ses risques et périls. Selon cette façon de voir, la situation envisagée par l'article 80 était celle où, certaines conditions étant remplies, il existait une obligation à la charge des signataires tenus de payer l'effet. Cette obligation ne pouvait être imposée au tiré. Le projet de Convention ne devait donc pas énoncer de disposition à cet égard. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier en conséquence les paragraphes 1 et 3 de l'article 81, le paragraphe 1 de l'article 82 et l'article 84, en utilisant le terme “signataire” de préférence à “personne”.

70. Un représentant a été d'avis que le projet de Convention devait prévoir que le tiré qui payait et à qui une sûreté était donnée recevrait la sûreté pour le tireur dont il débiterait le compte après paiement. Le projet de Convention devait, par conséquent, prévoir le droit du tireur à la sûreté qui avait été donnée au tiré.

71. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de l'article 80 sans modification. Le Groupe a noté qu'en vertu de ce paragraphe non seulement le signataire auquel le paiement est demandé ne peut pas exciper du fait que la personne qui demande le paiement n'est pas porteur de l'effet, mais il ne peut même pas refuser le paiement pour non-remise de l'effet (art. 70).

Paragraphe 2 de l'article 80

72. Le texte du paragraphe 2 de l'article 80, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"a) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement

"i) Les faits attestant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession de l'effet;

"ii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet; et

"iii) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier.

"b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu.

"c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et, dans l'affirmative, en définir la nature et les modalités.

"d) Si une sûreté ne peut être donnée, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaudra paiement à la personne qui l'a demandé."

73. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa *a*, avec modification de l'ordre des sous-alinéas *i*, *ii*, et *iii*, le sous-alinéa *iii* venant immédiatement après le sous-alinéa *i*. Le Groupe de travail a adopté les alinéas *b* et *c* sans modification.

74. Le Groupe de travail a noté qu'en vertu des alinéas *c* et *d*, le tribunal est libre non seulement de déterminer si la constitution d'une sûreté est nécessaire mais également, dans le cas où une sûreté ne peut être donnée, de décider que le signataire auquel le paiement est demandé n'est pas tenu de payer.

75. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter, à l'alinéa *d*, les mots "ou institution" après les mots "ou de toute autre autorité". Il a adopté l'alinéa *d* avec cette modification.

Article 81

76. Le texte de l'article 81 examiné par le Groupe de travail est le suivant :

"1) [Le signataire] [la personne] qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

"2) Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent, et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

"3) Le défaut de notification rend le signataire [la personne] qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de l'effet et des intérêts ou frais qui peuvent être demandés en vertu des articles 67 ou 68.

"[ajouter une disposition relative au retard dans la communication de l'avis]."

77. On a proposé que l'article 81 prévoie que l'obligation de notification énoncée au paragraphe 1 précise que la notification devait être remise à l'adresse indiquée au lieu où le paiement de l'effet devait être effectué et que cette adresse devait être indiquée par la personne qui recevait le paiement de l'effet perdu à la personne qui le payait. Le Groupe de travail n'a pas retenu cette proposition, parce qu'il était dans l'intérêt de la personne qui avait reçu le paiement d'indiquer à celle qui avait payé l'effet à quelle adresse la notification devait être remise.

78. On a proposé que, si la personne qui avait reçu le paiement s'opposait à ce que l'effet soit payé à la personne qui le présentait parce qu'elle-même avait un droit préférable sur l'effet, la personne à laquelle l'effet était présenté soit tenue de différer le paiement pendant un laps de temps déterminé. Cette proposition revenait donc à ce que le projet de Convention impose un délai obligatoire permettant aux signataires actionnés en vertu de l'effet de décider d'effectuer ou non le paiement. Cette proposition prévoyait également le paiement de dommages-intérêts à la charge de la personne qui avait fait opposition, lorsque le tribunal décidait que l'effet devait être payé à celui qui le présentait.

79. Le Groupe de travail, après un échange de vues, n'a pas retenu cette proposition, parce que le projet de Convention ne devait pas contenir une disposition spéciale qui, dans certaines circonstances, interdirait à un signataire obligé par l'effet de payer un porteur protégé. Le Groupe a estimé que les principes généraux du projet de Convention régissant la répartition des risques, énoncés au paragraphe 4 de l'article 70, fournissaient une solution appropriée.

80. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter les dispositions suivantes sur le retard dans la notification et la dispense de notification :

“4) Un retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec une diligence raisonnable.

“5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard.”

Article 82

81. Le texte de l'article 82, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

“1) [Le signataire] [la personne] qui a payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 et qui est par la suite mise en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou qui perd son droit à recouvrement auprès de tout signataire obligé envers [lui] [elle] a droit :

“a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

“b) Si le montant de l'effet a été consigné auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente, de réclamer le montant consigné.

“[2] La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 80 peut réclamer ladite sûreté si le signataire au profit duquel elle a été fournie n'a plus le droit d'en entreprendre la réalisation en vertu des dispositions du paragraphe 1 et si, en vertu de l'article 79, le droit d'action découlant de l'effet ne peut plus être exercé contre l'accepteur ou le souscripteur, ou si elle ne peut obtenir de paiement d'un signataire obligé à son égard du fait que ce signataire lui oppose un moyen de défense valable ou est insolvable.]

“3) Si le montant de l'effet a été consigné auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente conformément aux dispositions de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 80 et n'a pas été réclamé conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article dans le délai prévu à l'article 79 pendant lequel le droit d'action découlant de l'effet peut être exercé contre le signataire qui a consigné le montant de l'effet et l'accepteur ou le souscripteur, la personne au profit de laquelle le montant de l'effet a été consigné peut demander au tribunal ayant prescrit la consignation d'ordonner que le montant consigné lui soit versé. Le tribunal accède à cette demande selon les modalités et conditions qu'il détermine.”

82. Le groupe de travail a examiné quelles règles il faudrait appliquer dans le cas où le porteur qui avait perdu l'effet en demandait le paiement, dans une action récursoire, à un signataire antérieur, et, en particulier, dans quelles situations le signataire qui avait payé un effet perdu pourrait entreprendre la réalisation de la sûreté fournie à

son profit ou, s'il avait consigné le montant de l'effet conformément au paragraphe 2 d de l'article 80, pourrait réclamer le montant ainsi consigné. Voici l'exemple qui a été donné : le tireur émet un effet à l'intention du bénéficiaire, qui l'endosse en blanc et le remet à A. B vole l'effet à A et le remet à C, qui est porteur protégé. L'effet n'est pas accepté. A, qui a perdu l'effet, demande, après protêt en bonne et due forme, le paiement au bénéficiaire en vertu de l'article 80. Le bénéficiaire paie le montant de l'effet à A, et A donne une sûreté au bénéficiaire conformément au paragraphe 2 b de l'article 80. Avant que le bénéficiaire engage une action contre le tireur au titre de l'effet perdu, le tireur paie l'effet à C. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a été d'avis que le bénéficiaire avait le droit de garder la sûreté et que A, qui avait perdu l'effet, devrait assumer les conséquences de cette perte. Il en irait de même si le tireur avait tiré l'effet sans recours et si le bénéficiaire était tenu de payer C.

83. Le Groupe de travail a examiné quelle règle il faudrait appliquer dans le cas où la personne qui avait payé l'effet perdu ne pouvait plus en recouvrer la contre-valeur auprès de tout signataire obligé envers lui en raison de l'application de l'article 79. Le Groupe a été d'avis que la personne qui avait donné la sûreté devait être admise à en réclamer la restitution : si a) le signataire au profit duquel elle avait été donnée n'était plus, en vertu de l'article 79, lié par ses obligations découlant de l'effet et b) n'avait plus, en vertu de l'article 79, de droit de recours contre tout signataire obligé envers lui. Par conséquent, dans l'exemple donné au paragraphe précédent, le bénéficiaire n'était pas admis à entreprendre la réalisation de la sûreté ou à réclamer le montant consigné conformément au paragraphe 2 d de l'article 80.

84. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de remanier l'article 82 en faisant une distinction plus précise entre les situations où un signataire tenu d'une obligation secondaire perd son droit de recours en raison de la perte de l'effet (auquel cas il pourrait entreprendre la réalisation de sa sûreté) et les situations où ledit signataire perd son droit de recours pour des raisons étrangères à la perte de l'effet (auquel cas il ne pourrait pas, *ipso facto*, entreprendre la réalisation de sa sûreté). Le Groupe de travail a demandé aussi au Secrétariat de modifier le paragraphe 1 a de l'article 82 afin de préciser que la sûreté dont l'intéressé avait le droit d'entreprendre la réalisation devait être proportionnelle au montant à rembourser.

Article 83

85. Le texte de l'article 83, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

“L'effet perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin une copie dudit effet ou un écrit établissant les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier.”

86. Le Groupe de travail a décidé que l'écrit visé dans cet article devrait satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 a de l'article 80. Il a demandé au Secrétariat de modifier en conséquence l'article 83.

87. Le Groupe de travail s'est montré d'avis que la personne qui demande le paiement devrait être admise à utiliser une copie de l'effet perdu, non seulement aux fins du protêt, mais aussi aux fins de sa réclamation du paiement. Le Groupe a donc demandé au Secrétariat de modifier en conséquence le paragraphe 2 a de l'article 80.

88. Il a été observé que les articles du projet de Convention qui traitaient des effets perdus n'exigeaient pas expressément que le refus de paiement soit notifié aux signataires antérieurs. L'avis a été exprimé qu'il serait bon que le commentaire attirât l'attention sur le fait que l'obligation de notifier le refus de paiement valait aussi dans le cas du refus de paiement d'un effet perdu.

Article 84

89. Le texte de l'article 84, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"La personne qui reçoit le paiement de l'effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 doit remettre à la personne qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu du paragraphe 2 a de l'article 80, dûment acquitté par elle, et tout protêt authentique."

90. Le Groupe de travail a adopté cet article sous réserve que les mots "à la personne" figurant à la deuxième ligne soient remplacés par les mots "au signataire", que le mot "authentique" figurant après le mot "protêt" soit supprimé et que les mots "ainsi qu'un compte acquitté" soit ajoutés après le mot "protêt".

Article 85

91. Le texte de l'article 85, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"a) Le signataire ayant payé un effet perdu conformément aux dispositions de l'article 80 a les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

"b) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 84."

92. Le Groupe de travail a adopté cet article sans modification.

93. Il a été demandé si, dans le cas où l'effet perdu était retrouvé et mis en circulation, la procédure prévue à l'article 80 *et seq.* devrait rester applicable. Le Groupe de travail, après un échange de vues, a exprimé l'avis que la procédure prévue dans le cas d'un effet perdu visait uniquement à empêcher un signataire obligé en vertu de l'effet d'exciper contre la personne qui l'avait perdu le fait que cette personne n'avait pas la qualité de porteur parce qu'elle n'était pas en possession de l'effet. Il s'ensuivait que toutes les autres exceptions opposables par un signataire à un porteur, à savoir par exemple la prétention d'un tiers sur l'effet, pouvaient être opposées par un signataire à qui le paiement était demandé en vertu de l'article 80. Le Groupe est parvenu à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de préciser dans la section relative aux effets perdus que les droits de celui qui avait perdu l'effet étaient subordonnés aux règles et principes généraux énoncés par ailleurs dans le projet de Convention.

94. Il a été demandé si le tribunal qui, en vertu du paragraphe 2 c de l'article 80, pouvait être appelé à déterminer si une sûreté était requise et, dans l'affirmative, à en définir la nature et les modalités, devrait être investi du pouvoir discrétionnaire de décider si l'écrit visé au paragraphe 2 a de l'article 80 était suffisant pour obliger le signataire à qui le paiement était demandé de procéder audit paiement. Le Groupe de travail a été d'avis que le point de savoir si l'écrit était suffisant aux fins de l'article 80 était une affaire de preuves, et qu'il était entendu que le tribunal pouvait toujours ordonner que le paiement n'avait pas à être effectué.

Article 86

95. Le texte de l'article 86, examiné par le Groupe de travail, est ainsi libellé :

"a) Lorsque l'effet est perdu par le bénéficiaire ou par son endossataire de procuration, que ce soit par suite de destruction, de détention illicite ou de toute autre manière, le bénéficiaire a, lorsqu'il apporte la preuve que lui-même ou son endossataire a perdu l'effet, le droit de demander au tireur ou au souscripteur d'émettre un double de l'effet perdu. Lorsqu'il émet ce double, le tireur ou le souscripteur peut exiger du bénéficiaire qu'il constitue une sûreté pour le dédommager du préjudice qu'il pourrait subir par suite du paiement ultérieur de l'effet perdu.

"b) La nature et les modalités de la sûreté sont déterminées d'un commun accord entre le tireur ou le souscripteur qui émet le double d'un effet perdu et le bénéficiaire. A défaut d'accord, la nature et les modalités de la sûreté sont déterminées par le tribunal.

"c) i) Lorsqu'il émet le double d'une lettre de change ou d'un billet à ordre perdu, le tireur ou le souscripteur peut y apposer la mention "double" (ou une expression analogue).

ii) Lorsqu'un effet porte une mention indiquant qu'il s'agit d'un double, ledit effet est considéré comme soumis aux dispositions de la présente loi, étant entendu toutefois que le double d'une lettre de change ou d'un billet à ordre perdu ne peut être négocié qu'aux fins d'encaissement.

"d) Le tireur ou le souscripteur qui refuse d'émettre un double d'un effet perdu est responsable de tout préjudice que le bénéficiaire pourra subir de ce fait (sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de l'effet perdu).]"

96. Le Groupe de travail a décidé que cet article ne s'imposait pas. Il apparaissait, au vu des éléments d'appréciation disponibles, que l'usage des doubles n'était pas répandu et qu'il n'y avait donc pas lieu d'incorporer dans le projet de Convention un article spécial relatif aux doubles.

Questions diverses

97. Il a été demandé si le projet de Convention devrait contenir des dispositions applicables aux lettres tirées en un jeu de plusieurs exemplaires. Le Groupe de travail s'est

montré d'avis que, puisque les lettres tirées en jeux de plusieurs exemplaires n'étaient plus très utilisées, il n'y avait pas lieu d'incorporer dans le projet de Convention des dispositions les concernant.

POURSUITE DES TRAVAUX CONCERNANT LE PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS À ORDRE INTERNATIONAUX

98. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de faire le nécessaire pour que des versions du projet de Convention soient établies dans les quatre langues de travail de la Commission. On a remarqué avec inquiétude que ni le Groupe de travail ni la Commission n'étaient en mesure d'établir des versions arabe et chinoise, ces langues n'étant pas des langues de travail de la Commission. Le Groupe de travail a estimé qu'il serait souhaitable de trouver les moyens d'établir ces versions avant que le projet de Convention ne soit soumis à l'examen d'une conférence diplomatique.

99. Le Groupe de travail, ayant terminé l'examen du projet de Convention en deuxième lecture, a commencé le réexamen des articles de ce projet qui étaient entre crochets et des autres questions sur lesquelles il avait réservé sa décision. En ce qui concerne les titres et sous-titres à insérer dans le projet de Convention aux endroits appropriés, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'établir un document contenant des propositions à cet effet.

100. Pour ce qui est des articles entre crochets, le Groupe de travail a pris les décisions suivantes :

1. *Article premier, paragraphes 2 a et 3 a* : Laisser entre crochets les mots "Convention de . . .", puisque le titre complet ou abrégé de la Convention serait arrêté à un stade ultérieur;

2. *Article 5, paragraphe 8* : Modifier comme suit la définition du signataire : "L'expression 'signataire' désigne toute personne qui a signé un effet";

3. *Article 5, paragraphe 9* : Modifier comme suit la définition du terme "échéance" : "Le terme 'échéance' désigne la date du paiement dont il est question à l'article 9 et, dans le cas d'une lettre de change à vue, la date à laquelle l'effet est présenté aux fins de paiement". Un représentant a réservé sa position au sujet de cette définition, pour le motif qu'elle n'indiquait pas clairement la date d'échéance d'une lettre payable à un délai de vue;

4. *Article 5, paragraphe 10* : En ce qui concerne la définition de l'expression 'signature contrefaite', il a été décidé de réexaminer cette définition à l'occasion de l'examen des articles 22 et 28. En particulier, il conviendrait d'examiner si la signature apposée sur un effet par un préposé n'ayant aucun pouvoir devrait être assimilée à une signature contrefaite;

5. *Article 9, paragraphe 6* : Les avis se sont partagés également sur le point de savoir si le projet de Convention devrait mentionner expressément la possibilité de souscrire un billet payable à un certain délai de vue. Le Groupe de travail a donc décidé de laisser ce paragraphe

entre crochets, en attendant que la Commission se prononce à son sujet;

6. *Article 11, paragraphe 2 a* : Ce paragraphe a été modifié comme suit : "Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'inobservation d'un accord à un porteur, à condition que le porteur ait eu connaissance de l'inobservation de l'accord quand il est devenu porteur."

OPPORTUNITÉ D'ÉTABLIR DES RÈGLES UNIFORMES POUR LES CHÈQUES INTERNATIONAUX

101. Le Groupe de travail a rappelé que la Commission lui avait demandé, à sa cinquième session, d'étudier s'il était opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pouvait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques. Le Groupe de travail a noté également que la commission l'avait autorisé, à sa douzième session, à élaborer des règles s'il estimait qu'il était souhaitable d'élaborer des règles uniformes relatives aux chèques internationaux et qu'il était possible d'étendre l'application du projet de Convention aux chèques internationaux.

102. Le Groupe de travail a noté que le Groupe d'étude sur les paiements internationaux, de la CNUDCI, avait déclaré, d'après les réponses à un questionnaire, que le chèque était largement utilisé pour le règlement des transactions commerciales internationales. En outre, les réponses au questionnaire montraient que l'idée d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux bénéficiait d'un appui substantiel. Le Groupe a également été d'avis que, maintenant qu'il avait achevé le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, il serait beaucoup plus facile d'élaborer des règles uniformes concernant les chèques.

103. Le Groupe de travail a donc demandé au Secrétariat de commencer les travaux préparatoires sur les chèques. Il a été entendu qu'il déciderait à un stade ultérieur, en fonction des problèmes posés par l'élaboration de règles uniformes, s'il devrait demander à la Commission d'élargir son mandat de façon à ce que ces règles soient incorporées dans un projet de Convention distincte, ou s'il faudrait modifier le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux de façon à y inclure les chèques internationaux.

104. Pour ce qui est des travaux préparatoires que devait entreprendre le Secrétariat, le Groupe de travail s'est montré d'avis qu'il faudrait établir des études montrant la différence quant au fond entre la Convention de Genève portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et la Convention de Genève portant loi uniforme sur les chèques, et faire un travail analogue en ce qui concerne la *Bills of Exchange Act* (Loi relative aux lettres de change) et les dispositions pertinentes du *Uniform Commercial Code* (Code commercial uniforme). Les résultats de ces travaux préparatoires devraient de

préférence être présentés au Groupe de travail en temps voulu pour sa neuvième session. La Secrétariat devrait examiner si, en raison du délai imparti, il serait nécessaire de recourir à des consultants. En outre, le Secrétariat devrait présenter au Groupe de travail des projets d'articles applicables aux chèques internationaux, qui tiendraient compte du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux adopté par le Groupe de travail ainsi que des caractéristiques spéciales de la loi relative aux chèques.

TRAVAUX FUTURS

105. Conformément à une décision prise par la Commission à sa douzième session¹⁰, le Groupe de travail est convenu de tenir sa neuvième session au Siège, à New York, du 2 au 11 janvier 1980.

¹⁰ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément 17* [A/34/17], par. 124 b (Annuaire ... 1979, première partie, II, A).

B. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa neuvième session (New York, 2–11 janvier 1980) [A/CN.9/181]*

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> |
|---|--------------------|
| INTRODUCTION | 1–12 |
| DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS | 13–211 |
| I. — Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux | 17–55 |
| Chapitre III. — Transmission, porteur | 17–41 |
| Articles 12 à 22 | 17–41 |
| Chapitre IV. — Droits et obligations | 42–72 |
| Articles 23 à 26 (Section 1. Les droits d'un porteur et d'un porteur protégé) | 42–47 |
| Articles 27 à 33 (Section 2A. Dispositions générales) | 47–48 |
| Article 34 (Section 2B. Du tireur) | 49–51 |
| Article 34 bis (Section 2C. Du souscripteur) | 52–53 |
| Articles 35 à 40 (Section 2D. Du tiré et de l'accepteur) | 54–57 |
| Articles 41 à 42 (Section 2E. De l'endosseur) | 58–61 |
| Articles 43 à 45 (Section 2F. De l'avaliseur) | 62–72 |
| Chapitre V. — Présentation, refus et recours | 73–115 |
| Articles 46 à 51 (Section 1. Présentation à l'acceptation) | 73–93 |
| Articles 52 à 56 (Section 2. Présentation au paiement) | 94–104 |
| Articles 57 à 68 (Section 3. Recours) | 105–115 |
| Chapitre VI. — Libération | 116–155 |
| Article 69 (Section 1. Généralités) | — |
| Articles 70 à 86 (Section 2. Paiement) | 116–155 |
| II. — Règles uniformes applicables aux chèques internationaux | 156–207 |
| Articles 1 à 30 bis | 160–207 |
| III. — Travaux futurs | 208–211 |

INTRODUCTION

1. Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire [A/CN.9/WG.IV/WP.2]¹. A sa cinquième session

(1972), la Commission a créé un Groupe de travail des effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif².

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le transfert et la négociation (art. 12 à 22), les droits et obligations des signataires (art. 27 à 40) et la définition et les droits du "porteur" et du "porteur protégé" (art. 5, 6 et 23 à 26)³.

* 13 mars 1980.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément 17* [A/8417], par. 35 (Annuaire ... 1971, première partie, II, A). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7. Voir aussi rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément 17* [A/8717], par. 61 2, c (Annuaire ... 1972, première partie, II, A).

² Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément 17* [A/8717], par. 61 1, a (Annuaire ... 1972, première partie, II, A).

³ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8–19 janvier 1973), A/CN.9/77 (Annuaire ... 1973, deuxième partie, II, 1).